



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 14 AVRIL 2024 – PRIX DU PAVILLON DAUPHINE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le hongre TALISMAN TOUCH arrivé 1^{er} de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TEOPHYLLINE et de CAFEINE dans le prélèvement ;

Mme Marion MARGERIT, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, cardiovasculaire, respiratoire, musculo squelettique et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, et avoir dûment appelé Mme Marion MARGERIT, propriétaire et entraîneur du hongre TALISMAN TOUCH, à se présenter mercredi 13 novembre 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'elle ne demande à être entendue par lesdits Commissaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur et ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 14 octobre 2024, mentionnant notamment :

- que le hongre TALISMAN TOUCH est déclaré à France Galop à l'entraînement sous l'effectif de Mme Marion MARGERIT depuis le 20 mars 2024 ;
- que le jour de la notification, le 4 juin 2024, le hongre TALISMAN TOUCH était déclaré en sortie provisoire chez Mme Marion MARGERIT et se situait dans un paddock sans box et donc qu'il n'a pu être prélevé ce jour qu'en sang ;
- qu'avant la course, le 14 avril 2024, le hongre TALISMAN TOUCH se situait au centre d'entraînement déclaré à France Galop de l'entraîneur au Haras de Beaulieu, 36310 BEAULIEU, soit à une trentaine de kilomètres de l'établissement de l'entraîneur Mme Marion MARGERIT ;
- qu'il s'avère que le hongre TALISMAN TOUCH était le seul cheval à l'entraînement sur ce haras où il y a principalement des chevaux à l'élevage sur le site ;
- que le jour de la course, le 14 avril 2024, le hongre TALISMAN TOUCH est parti directement de son écurie pour se rendre sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- que Mme Marion MARGERIT certifie ne pas avoir administré de compléments alimentaires contenant de la THEOPHYLLINE ni de la CAFEINE ;
- que Mme Marion MARGERIT a indiqué que les seuls compléments alimentaires que reçoit le hongre TALISMAN TOUCH sont du GASTRICALM, du VETIDRAL et du TRAUMASEDYL GA, qui sont tous sous format liquide ;
- que Mme Marion MARGERIT a fait suivre son attestation en date du 14 octobre 2024 indiquant que :
 - o les jours avant la course du 14 avril 2024, le hongre TALISMON TOUCH recevait tous les jours une dose de GASTRICALM avant chaque ration alimentaire ;
 - o étant donné que le hongre TALISMAN TOUCH a reçu un repas avant le départ en camion le jour même de la course, le 14 avril 2024, il a eu sa dernière dose de GASTRICALM le matin même juste avant son repas (attestation en pièce jointe à ce rapport) ;
- que la solution de GASTRICALM est administrée au hongre par voie orale à l'aide d'une seringue buccale qui se situe dans les écuries ;
- que tout le personnel du haras a accès à cette seringue et peut l'utiliser pour administrer d'autres solutions liquides aux chevaux présents sur le haras ;

- que l'analyse de la seringue buccale récupérée le 4 juin 2024 lors de la notification montre la présence de THEOPHYLLINE, de CAFEINE et de THEOBROMINE ;
- que, par ailleurs, l'article 85 alinéa V du Code des Courses au Galop stipule qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course ;
- que l'analyse de l'échantillon de la solution de GASTRICALM récupéré le 4 juin 2024 lors de la notification montre l'absence de THEOPHYLLINE et de CAFEINE ;
- que l'analyse des échantillons de l'orge, des granulés et des floconnées récupérés le 4 juin 2024 lors de la notification montre l'absence de THEOPHYLLINE et de CAFEINE ;
- que, enfin, l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 4 juin 2024 lors de la notification montre l'absence de THEOPHYLLINE et CAFEINE ;
- que l'accueil par Mme Marion MARGERIT, puis par le personnel du Haras de BEAULIEU, était très coopératif ;

L'entraîneur Marion MARGERIT a déclaré en séance :

- qu'elle a été surprise quand elle a eu connaissance du cas ;
- que son métier pendant des années fait qu'elle est drastique et maniaque ;
- qu'en donnant la seringue à la vétérinaire de France Galop ayant procédé à la notification, cela a permis de trouver l'origine de la positivité, ce qui permettra de ne plus avoir de problèmes de ce type par la suite ;
- que c'est son compagnon qui monte principalement les chevaux, car elle a son métier à côté ;
- qu'elle lui a déjà fait une fois une réflexion, car il rinçait la seringue dans un bac d'eau et cela ne lui convenait pas ;
- qu'avec son compagnon ils ont depuis réfléchi à pas mal de choses ;
- que les autres compléments ont été administrés 5 jours avant la course avec la même seringue ;
- qu'avec son compagnon ils ont revu les processus depuis ;
- qu'il y a notamment des chevaux Anglo-arabes sur ce site ;
- qu'à l'évocation d'un défaut d'organisation par M. Robert FOURNIER SARLOVEZE, la réponse est positive ;
- qu'elle perd sa plus belle victoire ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a déclaré :

- que pour rappel, il ne faut donner aucun complément le matin de la course et qu'il faudra veiller à faire attention à cela à l'avenir ;
- qu'il convient d'avoir connaissance des dispositions du Code des Courses au Galop ;

L'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la positivité du hongre TALISMAN TOUCH et les conséquences de son classement

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre TALISMAN TOUCH révèle la présence de THEOPHYLLINE et de CAFEINE, ce qui n'est pas contesté, les conclusions d'enquête mentionnant que ledit hongre a été contaminé par l'usage d'une seringue buccale lors de l'administration d'un complément alimentaire le matin de la course ;

Il ressort en effet du dossier que le complément alimentaire est administré audit hongre par voie orale à l'aide d'une seringue buccale qui se situe dans les écuries, que tout le personnel a accès à cette seringue pour administrer d'autres solutions liquides aux chevaux présents, que l'analyse de la seringue buccale récupérée le 4 juin 2024 lors de la notification montre la présence de THEOPHYLLINE, de CAFEINE et de THEOBROMINE ;

La seule présence desdites substances caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;
Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Marion MARGERIT

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

La THEOPHYLLINE est une substance qui possède pour principales propriétés d'agir sur les systèmes respiratoire, nerveux, cardio-vasculaire et urinaire avec une action bronchodilatatrice et analeptique respiratoire, de stimulation et augmentation de la sensibilité des centres bulbaires au CO₂, de vasodilatation coronarienne avec augmentation des besoins en O₂ du cœur et une discrète action diurétique ;

La CAFEINE est un stimulant du système nerveux central, ainsi que des systèmes cardiovasculaire, respiratoire et gastro-intestinal, agissant également au niveau des muscles squelettiques et ayant une discrète activité diurétique ;

L'article 85 dudit Code prévoit, en outre, qu'aucune substance autre que la nourriture normale et partant quelque complément alimentaire que ce soit ne peut être administrée le jour d'une course ;

S'il convient de prendre acte des explications et des nouvelles pratiques dorénavant mises en place par l'entraîneur pour éviter qu'une telle situation se reproduise au sein de son établissement, elles sont cependant insuffisantes pour permettre une exonération de responsabilité dans le présent dossier au vu des risques pris avec l'usage d'une seringue buccale servant à traiter d'autres chevaux et avec le fait d'avoir administré une substance autre que la nourriture normale le matin de la course, ce qui est interdit par le Code ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre TALISMAN TOUCH à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- des substances en cause, à savoir la CAFEINE qui peut être utilisée à des fins de dopage et la THEOPHYLLINE ;
- de l'administration quotidienne audit hongre d'un produit avec une seringue buccale qui était positive à ces substances, alors qu'en outre aucun cheval ne doit recevoir autre chose que la nourriture normale le jour de la course ;

de sanctionner l'entraîneur Marion MARGERIT, au regard des éléments du dossier, des substances en cause et des conclusions d'enquête et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre TALISMAN TOUCH, de son entraînement, de son environnement, de son entretien et de son alimentation dans son établissement ;

Il convient ainsi, au regard de l'ensemble de ces circonstances et en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Marion MARGERIT par une amende d'un montant de 3.000 euros pour cette infraction en matière de positivité d'un cheval, et de son manque de précaution dans la gestion des produits lui étant administrés et dans la gestion du matériel utilisé dans son établissement pour soigner les chevaux ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre TALISMAN TOUCH de la 1^{ère} place du Prix du PAVILLON DAUPHINE ;
Le classement est, en conséquence, le suivant :
1^{er} KING HARTWOOD ; 2^{ème} HENRY THE LION ; 3^{ème} MARLOWE ; 4^{ème} JACK O'BOY ; 5^{ème} HARTWOOD MAN ; 6^{ème} AIGUIERE D'ARGENT ; 7^{ème} SIMONS KING (IRE) ;
- sanctionner Mme Marion MARGERIT en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 13 novembre 2024

M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Dans le cadre d'un contrôle à l'entraînement, la pouliche MISS MAHAUT, déclarée à l'effectif de l'entraîneur Geoffrey DUMONT, a été prélevée le 26 mars 2024 dans l'une de ses deux écuries situées à SENONNES et l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ladite pouliche a mis en évidence la présence de BOLDENONE dans le prélèvement urinaire ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées de catégorie II, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Ledit entraîneur, informé de la situation, a fait connaître le 29 mai 2024 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Une enquête a été ouverte en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Après avoir demandé des explications à MM. Geoffrey DUMONT et Robert BRARD, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche, pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Geoffrey DUMONT, suite à sa demande en ce sens, à se présenter le mercredi 6 novembre 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en lui rappelant son droit à se taire, étant observé que ledit entraîneur était assisté par un représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 14 octobre 2024, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que lors du contrôle à l'entraînement du 26 mars 2024, la pouliche MISS MAHAUT était la seule sur un total de quatre chevaux prélevés à avoir un résultat positif ;
- que M. Geoffrey DUMONT détient deux écuries: MISS MAHAUT se situe dans les écuries au 3 rue de l'hippodrome et les 3 autres chevaux prélevés dans les écuries situées au Petit Vallon, 53390 SENONNES ;
- que M. Geoffrey DUMONT a indiqué qu'il avait reçu en février une livraison de paille de mauvaise qualité et moisie par endroits, qui se trouvait dans les boxes des chevaux de son effectif d'entraînement situés au 3 rue de l'hippodrome le jour du contrôle à l'entraînement à savoir le 26 mars 2024 ;
- que le jour de la notification le 29 mai 2024, M. Geoffrey DUMONT a indiqué avoir éliminé la majorité de cette paille des boxes des chevaux au 3 rue de l'hippodrome, mais que les ballots de paille originaux étaient toujours sous le hangar et que des échantillons ont donc pu être prélevés ;
- que cette paille était bien noire et moisie dans plusieurs endroits des ballots ;
- que l'analyse du prélèvement des échantillons de cette paille réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre la présence de BOLDIONE, précurseur du BOLDENONE ;
- que ceci peut expliquer pourquoi la pouliche MISS MAHAUT a seulement été contrôlée positive suite au contrôle à l'entraînement le 26 mars 2024 ;
- que l'analyse du prélèvement urinaire et des échantillons de la paille du box de la pouliche, réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre la présence de BOLDIONE ;
- que l'entraîneur a indiqué que depuis la notification, il a changé de fournisseur de paille et/ou mis ses chevaux sur copeaux en attendant les résultats et que depuis cette date plus aucun des chevaux n'est en contact avec cette paille ;
- que l'analyse du prélèvement des échantillons du foin, des échantillons de l'aliment DYNAVENA RACING MIX et du complément alimentaire EQUIPROTEMIX réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre l'absence de BOLDENONE ;
- que l'accueil par M. Geoffrey DUMONT était très coopératif ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications dudit entraîneur, des explications du représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires et de M. Robert BRARD ;

Vu le courrier de M. Robert BRARD, en date du 17 octobre 2024, mentionnant notamment :

- qu'à la suite du rapport d'enquête, il estime clairement que la présence de BOLDENONE constatée lors du prélèvement effectué sur la jument provient de la présence d'une paille de mauvaise qualité ;

- qu'il s'agit à l'évidence d'une cause fortuite totalement involontaire qui par conséquent ne peut être imputée à l'entraîneur Geoffrey DUMONT dont la responsabilité ne peut être engagée, qu'aucune infraction n'est dès lors constituée selon lui et qu'il n'y a pas matière à sanction ;

Vu le mémoire de l'entraîneur Geoffrey DUMONT, en date du 5 novembre 2024 adressé par son représentant, mentionnant notamment :

- que les ordonnances sont correctement regroupées ;
- que l'évaluation de la gestion de la pharmacie est bonne ;
- que les ordonnances correspondant à la liste des médicaments devant être délivrés sur ordonnance sont bien présentes ;
- que les ordonnances concernant les traitements des chevaux prélevés ont bien été fournies ;
- que les chevaux traités ne sont pas en cours de traitement, qu'il n'y a aucun traitement par infiltration, antibiotiques ou Carbésia ;
- que les conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop démontrent que la présence de BOLDIONE dans le prélèvement de la jument MISS MAHAUT est le fruit d'une contamination alimentaire par la paille qui servait de litière au boxe de ladite pouliche ;
- que le Laboratoire des Courses Hippiques a pu mettre en évidence ces dernières années de la BOLDIONE, précurseur du BOLDENONE dans des échantillons d'avoine noire ancienne dégradée et également dans des échantillons de paille d'avoine très ancienne ;
- qu'il est possible que la BOLDIONE soit présente dans de l'avoine ou de la paille dans certaines conditions exceptionnelles qui restent à déterminer ;
- qu'en 2018, la positivité de plusieurs chevaux à la BOLDENONE sur l'hippodrome de JULLIANGES en HAUTE-LOIRE résultait de l'ingestion de paille ancienne ;
- que la BOLDENONE se trouve naturellement dans la glande odorante d'*Ilybius fenestratus* (coléoptère aquatique), ainsi que dans la *Lucilia sericata* (asticot de la mouche verte), ce dernier pouvant se retrouver dans les moisissures de paille que peut ingérer le cheval ;
- qu'il a été scientifiquement prouvé que lorsqu'un cheval ingère de la paille moisie contenant de la BOLDIONE, le métabolisme du cheval transforme la BOLDIONE en BOLDENONE ;
- que les analyses faites par le Laboratoire des Courses Hippiques ont bien montré la présence de BOLDIONE dans les restes de paille souillée et également dans le box qu'occupait la pouliche MISS MAHAUT ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure, notamment du 4 novembre 2024 ;

En séance, le représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires a repris les éléments de son mémoire tout en indiquant :

- qu'il a retrouvé un cas similaire dans les courses de Trot sur l'hippodrome de JULLIANGES en 2018 montrant la causalité entre la moisissure de paille et la BOLDENONE, que les entraîneurs des chevaux positifs au BOLDENONE n'ont pas été sanctionnés et que la Société de Courses de JULLIANGES les a indemnisés ;
- que l'entraîneur Geoffrey DUMONT a acheté en toute bonne foi une paille en apparence de bonne qualité, que sa responsabilité ne saurait donc être retenue ;
- qu'aux observation de Mme Christine du BREIL, relatives au fait que lorsque l'entraîneur Geoffrey DUMONT s'est rendu compte que la paille en apparence de bonne qualité était pourrie, il n'aurait pas dû l'utiliser de ce fait, il convient de prendre en compte que le fournisseur pouvant presser la paille malgré une averse de pluie la veille, il est difficile d'évaluer de la paille d'un ballot qui n'est pas forcément entièrement pourri, d'autant que l'entraîneur Geoffrey DUMONT ne pouvait s'imaginer qu'en découle le contrôle positif d'un pensionnaire de son écurie ;
- qu'à la demande de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir quand la positivité au BOLDENONE de la pouliche MISS MAHAUT lui a été notifiée, l'entraîneur Geoffrey DUMONT a indiqué avoir découvert les résultats positifs du premier prélèvement le 29 mai, qu'il a alors changé son fournisseur et ses stocks de paille ;
- qu'à la demande de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir combien de temps la BOLDENONE peut-elle rester dans l'organisme de la pouliche MISS MAHAUT, le représentant de l'entraîneur a indiqué qu'il est difficile d'estimer la durée de rétention du BOLDENONE par l'organisme, durée variable selon la quantité ingérée, l'entraîneur

Geoffrey DUMONT s'engageant à effectuer une analyse de contrôle en cas de retour à l'entraînement de la pouliche MISS MAHAUT, avant tout engagement, pour s'assurer de la disparition du BOLDENONE dans l'organisme de la pouliche ;

- que suite à une remarque de Mme Christine du BREIL sur l'organisation en deux écuries de cet entraîneur, ce dernier a indiqué que SENNONES est le second centre d'entraînement en France et qu'aujourd'hui il n'y a plus de places pour louer une vingtaine de boxes comme il le souhaite afin de regrouper son effectif ;

En séance, l'entraîneur Geoffrey DUMONT a indiqué :

- qu'à la demande de Mme Christine du BREIL de savoir s'il s'était rapidement rendu compte que la paille livrée était pourrie la réponse est positive, qu'il a donc demandé à son fournisseur de revenir la changer, mais qu'à chaque fois celui-ci n'est pas venu, qu'il a donc dû lui-même faire attention à écarter la paille pourrie ;
- qu'il ignorait la raison de la positivité au BOLDENONE lorsqu'elle lui avait été notifiée le 29 mai 2024 et que, de ce fait, il a arrêté de travailler avec cet agriculteur, car il craignait que la positivité ne résulte de ce que ce dernier avait mis dans son champ pour ses vaches ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond :

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le prélèvement biologique effectué sur la pouliche MISS MAHAUT à l'entraînement a mis en évidence la présence de BOLDENONE, situation non contestée et même expliquée, ledit entraîneur ayant précisé s'être fait livrer de la paille de mauvaise qualité et moisie par endroits, ce qui a conduit à ce résultat ;

En outre, il ressort des conclusions d'enquête que :

- l'analyse du prélèvement des échantillons de cette paille réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre la présence de BOLDIONE, précurseur du BOLDENONE ;
- ceci peut expliquer pourquoi seulement la pouliche MISS MAHAUT a été testée positive suite au contrôle à l'entraînement le 26 mars 2024 ;
- l'analyse du prélèvement urinaire de la pouliche MISS MAHAUT réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre la présence de BOLDIONE ;
- l'analyse du prélèvement des échantillons de la paille du box de la pouliche MISS MAHAUT réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre la présence de BOLDIONE ;
- l'analyse des échantillons de la paille usitée sur le centre d'entraînement de SENNONES par cet entraîneur réalisée le 29 mai 2024 lors de la notification montre la présence de BOLDIONE ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur ainsi que du représentant de l'Association des Entraîneurs propriétaires, elles sont cependant insuffisantes pour permettre une totale exonération de responsabilité, ledit entraîneur n'ayant pas pris suffisamment de précautions pour éviter la positivité en question, ayant notamment reconnu avoir conscience de la mauvaise qualité de la paille qu'il avait cependant tout de même utilisé pour héberger la pouliche MISS MAHAUT ce qui constitue une prise de risque de la part d'un entraîneur professionnel gardien des chevaux qui lui sont confiés ;

Les dispositions de l'article 201)1 -a du Code des Courses au Galop prévoient en outre qu'en matière de présence d'une substance anabolisante telle que décrite dans l'article 198 § I alinéa a, le cheval est passible d'une interdiction de courir pour 6 mois au moins et 24 mois au plus, en raison des effets de telles substances sur l'organisme des chevaux ;

En l'espèce, la BOLDENONE est un stéroïde anabolisant possédant un effet androgénique modéré relevant de ces dispositions. Il augmente la rétention azotée et la synthèse protéique, tout en stimulant l'appétit. Elle permet ainsi l'augmentation de la masse musculosquelettique et accroît

la production d'érythrocytes. La présence de BOLDENONE chez la jument et le hongre a une origine exogène comme le démontre le cas d'espèce ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de ladite pouliche dans le cadre du contrôle à l'entraînement et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause, à savoir la BOLDENONE, stéroïde anabolisant ;
- du manque de précaution et de vigilance de l'entraîneur tel que décrit ci-dessus en matière d'hébergement de la pouliche dont il est le gardien ;
- de sanctionner l'entraîneur Geoffrey DUMONT, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche par une amende d'un montant de 500 euros au regard de cette première infraction en matière de positivité concernant des prélèvements biologiques effectués lors d'un contrôle à l'entraînement, cette sanction étant justifiée et proportionnée à la situation en cause et au cas spécifique de la paille moisie expliquant la situation ;
- d'interdire à la pouliche MISS MAHAUT de courir pour une durée de 6 mois, la BOLDENONE appartenant à la catégorie des stéroïdes anabolisants (quand bien même sa présence s'explique par un phénomène lié à de la paille moisie) ;
- de prendre en compte la date de sa sortie d'entraînement pour faire courir le délai d'interdiction, ce qui apparaît proportionné au cas d'espèce et garantie la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende d'un montant de 500 euros à l'encontre de l'entraîneur Geoffrey DUMONT en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur environnement dans son établissement et au regard de cette première infraction en matière de positivité concernant des prélèvements biologiques effectués lors d'un contrôle à l'entraînement ;
- d'interdire à la pouliche MISS MAHAUT de courir pour une durée de 6 mois, la BOLDENONE appartenant à la catégorie des stéroïdes anabolisants, quand bien même sa présence s'explique par un phénomène lié à de la paille moisie, l'interdiction de courir partant de la date de sa sortie d'entraînement, ce qui apparaît proportionné au cas d'espèce.

Paris, le 13 novembre 2024

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. L. GISCARD d'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jacky NICOLEAU dont le contrôle d'alcool, effectué le 29 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY, a révélé une concentration d'alcool dans l'air expiré supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits et de deux cas antérieurs :

Le 25 février 2020, les Commissaires de courses ont interdit au jockey Jacky NICOLEAU de monter conformément au Code des Courses au Galop en raison d'un contrôle de concentration d'alcool dans l'air expiré supérieur au seuil autorisé ;

Le 9 juin 2020, les Commissaires de France Galop ont pris acte des démarches médicales mentionnées par la Commission médicale et classé ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé qu'ils précisaiient que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey serait susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop ;

La Commission médicale a rappelé en 2020 audit jockey que, même s'il est un jockey expérimenté, la monte en course requiert des capacités perceptives, motrices, cognitives et des aptitudes comportementales irréprochables qui ne doivent pas être altérées ; qu'en prenant de l'alcool excessivement, il aurait pu mettre sa santé en danger et faire courir des risques aux autres jockeys ;

Le 15 avril 2022, les Commissaires de courses ont de nouveau interdit le jockey Jacky NICOLEAU de monter pour une durée de 10 jours en raison d'un contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré supérieur au seuil autorisé par le Code des Courses au Galop ;

Le 29 septembre 2024, le jockey était encore interdit de monter 6 jours par les Commissaires de courses en raison d'une concentration d'alcool dans l'air expiré supérieur au seuil autorisé sur l'hippodrome de LYON-PARILLY ;

Le 22 octobre 2024, la Commission médicale a entendu les explications du jockey Jacky NICOLEAU qui décrivait une consommation exceptionnelle d'alcool la veille du prélèvement et à nouveau son engagement à ce que cela ne se reproduise plus ;

Cette Commission a décidé :

- que s'agissant d'une troisième positivité, le jockey n'a pas compris les enjeux de son métier et qu'une évaluation de sa dépendance à l'alcool doit être faite ;
- de prononcer une inaptitude temporaire à la monte en course prenant effet le jour-même qui se prolongera tant qu'un avis dans un centre d'addictologie n'aura pas été rendu, qu'une nouvelle visite de non-contre-indication à la monte en course accompagnée de résultats sanguins effectués en amont n'aura pas été réalisée ;

S'agissant d'une récidive, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop et l'annexe 11 du même Code ;

La situation dudit jockey est particulièrement inquiétante et constitue, en outre, une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé ;

Il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale et des démarches que ce jockey doit effectuer médicalement pour recouvrer son aptitude à la monte en courses ;

Au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop considèrent, en tout état de cause, qu'au vu des 3 contrôles positifs de ce jockey en 4 ans, il convient, d'un point de vue disciplinaire et en dehors de la contre-indication médicale temporaire :

- d'interdire au jockey Jacky NICOLEAU de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 30 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- d'interdire au jockey Jacky NICOLEAU de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 30 jours.

Paris, le 13 novembre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE